

## Consignes de sécurité en cas de feu de forêt

Pour en savoir plus

ALERTE - Si vous apercevez une fumée suspecte, alertez immédiatement les sapeurs pompiers :

- **18** à partir d'un téléphone fixe
- **112** à partir d'un téléphone portable



Fermez les bouteilles de gaz à l'extérieur



Enfermez-vous dans un bâtiment en dur, c'est la plus sûre des protections



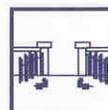
Fermez les bouteilles de gaz à l'extérieur



Ecoutez la radio. Respectez les consignes données par les autorités



Fermez volets, fenêtres et portes pour éviter la propagation du feu



Ouvrez le portail d'accès pour faciliter l'arrivée des secours



Ne jamais vous approcher à pied ou en voiture d'un feu

### Dispositions légales

- code Forestier, articles L322-3 et suivants
- Loi du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt
- Arrêté préfectoral du 19 juin 2002 relatif à la protection des forêts contre l'incendie
- Plan d'occupation des sols et prochainement le Plan Local d'Urbanisme

### Renseignements et conseils pratiques

- Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S 06) : 04.93.22.76.00
- Office National des Forêts (ONF) : 04.93.18.51.51
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF 06) : 04.93.18.46.00

### La Ville de Nice :

- Direction des Espaces Verts  
04.97.25.49.00
- La Direction de la Prévention des Risques Urbains  
04.97.13.22.83
- La Direction de la Réglementation des Espaces  
04.97.13.23.81

### Sites Internet

- [www.ville-nice.fr](http://www.ville-nice.fr)
- [www.prim.net](http://www.prim.net)
- [www.onf.fr](http://www.onf.fr)

# Le Débroussaillage

Protégeons nous  
des feux de forêts

Une obligation réglementaire

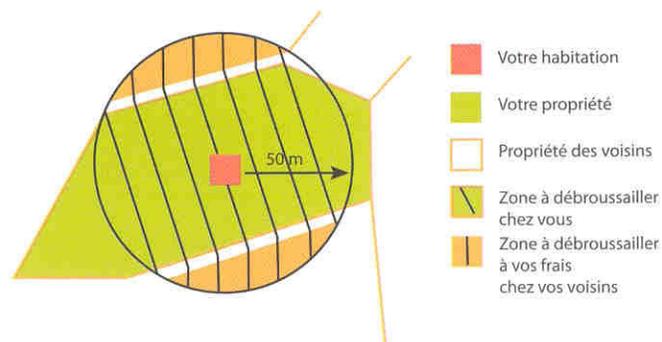
## Pourquoi débroussailler

## Comment débroussailler ?

## Les règles à respecter

### Débroussailler c'est :

- Assurer sa protection, protéger sa maison et son terrain
- garantir une plus grande sécurité de vos biens
- protéger la nature et faciliter le travail des Sapeurs Pompiers.



- Débroussailler avec un matériel adéquat.
- Ne pas laisser des branchages pourrir sur place.
- Pour vous débarrasser des végétaux coupés, vous pouvez :
  - les déposer dans des centres d'apport volontaire
  - réaliser le compostage des débris et des feuilles mortes
  - les incinérer en respectant les règles de prudence et les périodes rouges (garder à portée de main, un tuyau d'arrosage).

## Où débroussailler

## Que débroussailler ?

## La réglementation

Dans les zones situées à moins de 200m de terrains en nature de bois, forêt, lande, maquis, garrigues, plantations ou reboisement, le débroussaillage doit être effectué :

1. Sur une profondeur de 50 m. autour des constructions et de 10 m. de part et d'autre des voies d'accès aux bâtiments situés en zone naturelle dans le POS/PLU
2. Sur la totalité des terrains bâtis ou pas, situés dans le POS/PLU
3. Dans les lotissements et les terrains de camping.

### Les végétaux à couper

- les broussailles
- Le sous-bois (buissons et arbustes)
- Les végétaux morts
- Les hautes herbes
- les branches basses sur les arbres

### Les végétaux à conserver

- Les grand arbres isolés (un espace de 3 m doit séparer les branches)
- Les touffes d'arbrisseaux
- Quelques jeunes arbres éloignés

Le débroussaillage doit être réalisé avant le commencement de la période dite rouge, qui s'étend du 1er juillet au 30 septembre (sauf période définie par arrêté préfectoral en fonction des conditions météorologiques exceptionnelles).

En cas de non-respect de la réglementation, vous vous exposez à des sanctions qui peuvent s'élever **jusqu'à 1500 €**. Vous êtes pénalement responsable en cas de destruction ou de dégradation d'un bien par l'effet d'un incendie provoqué par un manquement de sécurité (**puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende**). De plus, le maire ou le préfet peuvent vous mettre en demeure de réaliser le débroussaillage dans un délai imparti. En cas de carence, vous êtes passible d'une amende pouvant aller **jusqu'à 30 € par mètre carré non débroussaillé**.